

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010137 relatif au projet de premier boisement aux lieux-dits la Tricherie et la Grande-Georgerie, sur le territoire de la commune de Domalain, déposé par M. Joël Desille, reçu le 26 septembre 2022 et considéré complet le 13 octobre 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47° c) « Premiers boisements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- boisement de 5,05 ha, dont 4,01 ha effectivement plantés et boisés en chêne sessile (76%) et charme, tilleul à petites feuilles, douglas et séquoia sempervirens (24%) ;
- réparti entre un îlot à planter de 2,71 ha à l'ouest de La Tricherie et de La Lande de Mont-Besnard, et un îlot de 1,30 ha réparti de part et d'autre de la voie communale allant du bourg à la RD 95, au nord de La Grande-Georgerie ;
- portant sur des parcelles en nature de prairies permanentes sur 76 % (3,04 ha) des surfaces à boiser ;

Considérant la localisation de ce projet :

- situé à 650 m à vol d'oiseau à l'ouest du bourg, sur un plateau agricole à bocage résiduel ;
- comprenant, sur une partie de sa bordure, des haies identifiées comme éléments du paysage à conserver au plan local d'urbanisme de la commune, et bordé par une petite zone humide (mare) au nord de l'îlot de La Tricherie ;
- situé à mi-chemin des zones naturelles de la vallée du Quincampoix, et d'un ruisseau affluent de la Seiche se jetant dans l'étang de Carcraon inventorié comme zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;

Considérant que :

- le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la zone humide identifiée en bordure nord de l'îlot de la Tricherie, dont il est séparé par une haie ancienne sur talus conservée ;
- les lisières des haies existantes seront préservées et retirées du dispositif de plantation, selon le plan ci-annexé, ainsi que les emprises des servitudes de lignes électriques, en nature de pré ;
- le boisement s'inscrit dans un secteur ouvert présentant encore de nombreuses parcelles en prairie ;
- le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières, en termes notamment de milieu naturels remarquables, de gestion de l'eau et des sols ;

Considérant, de surcroît, que le projet est de nature à renforcer la connectivité entre deux éléments de la trame verte et bleue de la commune, et accroître la biodiversité au sein d'un secteur très peu boisé, notamment du fait de la présence d'un réseau de lignes électriques au sein du principal îlot à boiser, ce qui y accentuera les effets de lisière, et la conservation d'une zone prairiale sous l'emprise ainsi conservée ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de premier boisement à Domalain (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Projet de boisement Domalain (35)

Monsieur Joël Desille

